



VILLE DE SEYSSINS

ARRÊTÉ
n°103-2024

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Permis de stationnement – Trottoir du parking du terminus du tram c sous le Prisme - Madame Elodie ZANOUDA - Installation de la remorque « SALSA PIZZA »

Je soussigné, Fabrice HUGELÉ, Maire de la ville de Seyssins ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à 2125-6 et les articles R2122-1 à R2122-8 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 et l'article R116-2 ;
Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2007-119 fixant les cas d'application des droits de voirie pour occupation du domaine public ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-007 portant délégations du conseil municipal au Maire ;
Vu la décision n°2023-09 qui fixe les droits de voirie pour l'installation des véhicules et étals des commerces mobiles sur le domaine public ;
Vu le courrier du 17 mai 2023 de madame Elodie Zanouda qui informe la reprise de l'activité « Salsa Pizza » ;
Annule et remplace l'arrêté n°94-2024 du 29 mai 2024

ARRÊTE

Article 1 : Madame Elodie ZANOUDA, domicilié au 7 rue des Engenières 38360 Sassenage, est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire et révocable pour l'installation de sa remorque « SALSA PIZZA », Siret 843 743 113 00022, qui mesure 3 mètres linéaires de façade sur le trottoir du parking du terminus du tram c sous le Prisme.
Elle n'est pas autorisée à installer de terrasse, de tables, de chaises, de mange debout, ou tous matériels permettant la consommation du client sur place, avec sa remorque à pizza.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à partir du 01 juin 2024 pour une durée de 1 an. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Les droits de voirie seront réglés d'avance, ils sont fixés aux montants suivants :

- 35,45 € par mètre linéaire de façade, par trimestre (tout trimestre commencé est dû en intégralité) ;

Article 4 : Les jours et les heures d'occupation du domaine public sont les suivants :

- Du mardi au samedi, de 17h00 à 21h00.

Article 5 : Madame Elodie ZANOUDA veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Seyssins fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de madame Elodie ZANOUDA.



VILLE DE SEYSSINS

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 038-213804867-20240605-AR_2024_103-AR

S²LOW

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par madame Elodie ZANOUDA, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la police municipale et la gendarmerie de la commune de Seyssinet-Pariset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à madame Elodie ZANOUDA.

A Seyssins, le mercredi 5 juin 2024


Le Maire
Fabrice HUGELÉ

RECOURS : Dans les 2 mois, à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, Monsieur le Maire de Seyssins, ou d'un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Grenoble.